

**Loi
concernant la participation de la République et Canton du Jura
à une société anonyme active dans le domaine de
l'informatique**

du 26 avril 2017

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 128 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Objet	Article premier La présente loi règle la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine de l'informatique.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Principe	Art. 3 Le Gouvernement peut, aux conditions de la présente loi, participer à une société anonyme active dans le domaine de l'informatique au sens des articles 620 et suivants et 762 du Code des obligations ²⁾ (dénommée ci-après : "la société").
Siège	Art. 4 La société a son siège dans le canton du Jura.
But de la société	Art. 5 La société fournit des services en matière d'informatique selon les principes de l'économie de marché. Elle peut accomplir tous les actes juridiques compatibles avec son but.
Participation de l'Etat	Art. 6 ¹ L'Etat dispose au minimum de la majorité absolue du capital-actions et des voix pouvant être exprimées à l'assemblée générale. L'alinéa 5 est réservé. ² S'agissant des apports à fournir par l'Etat, une autorisation de dépenses doit être demandée auprès de l'autorité compétente. ³ Les droits de participation de l'Etat à la société sont affectés au patrimoine administratif.

⁴ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de dépenses décide de l'acquisition d'autres parts de la société.

⁵ Le Gouvernement statue sur l'aliénation de parts de l'Etat. Il peut déroger à l'alinéa premier en aliénant tout ou partie du capital-actions à un ou plusieurs autres cantons; en cas d'aliénation partielle, la majorité absolue du capital-actions et des voix pouvant être exprimées à l'assemblée générale doit demeurer en mains de l'Etat et de ces cantons.

Exercice des droits d'actionnaire et représentation au conseil d'administration

Art. 7 ¹ Le Gouvernement exerce les droits et assume les obligations de l'Etat envers la société conformément au droit des sociétés anonymes.

² En particulier, il statue sur la désignation et la révocation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société conformément aux statuts.

Information

Art. 8 Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration informent le Gouvernement de manière appropriée sur les affaires de la société.

Référendum facultatif

Art. 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 10 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 avril 2017

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anne-Roy-Fridez
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 101](#)

2) [RS 220](#)

3) 1^{er} juillet 2017